REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

□□□□□□□□□

OBLIFONDS

OBLIFONDS

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Madame Mirella AGACHE-DURAND,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION »,

un fonds commun de placement d'entreprise multi entreprises, ci-après dénommé « le FONDS », pour l'application des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel y compris l'intéressement, des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE, PEI, PEG) établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel et des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO et PERCO-I) et les plans d'épargne retraites établis par les sociétés adhérentes ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Partie III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes.

Ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

TITRE I

CONSTITUTION

Article 1 Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : " **OBLIFONDS**".

Article 2 Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI), des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO et PERCO-I), y compris l'intéressement, établis par les sociétés adhérentes.;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-4 du Code du travail.

Article 3 Orientation de la gestion

Le FCPE est classé dans la catégorie « **Obligations et autres titres de créance libellés en euros** ».

A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence est un indicateur composite composé à 40 % Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 1-3, 40% Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 3-5 et à 20% ESTER Capitalisé.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 3-5 ans et l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 1-3 est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 1-3 ans.

L'ESTER (European Short-Term Rate) est le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché en zone Euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).
Code de référence Bloomberg : ESTER Index.

Cet indicateur composite ne constitue qu'une référence même si la gestion s'emploie à suivre dans une certaine mesure l'évolution de ce dernier. Le profil comportemental du portefeuille et de l'indicateur de référence sont en général comparables.

Objectif de gestion :
L'objectif de gestion est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence ci-dessus.

Stratégie d'investissement :
Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCPE adopte un style de gestion active. Le gérant utilisera la combinaison de de deux approches :

- L'approche descendante qui utilise les fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays tels que le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB et les taux d'intérêt.

- L'approche ascendante qui se focalise sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valeur.

La combinaison de ces deux approches aboutit à la construction du portefeuille.

Composition de l'actif :

- Actifs, hors dérivés intégrés :

➢ Titres de créance et instruments du marché monétaire :

- Le FCPE sera essentiellement investi en obligations ou titres de créance libellés en euros. L'actif du FCPE est composé d'obligations à taux fixe, d'EMTN* (*Euro Medium Term Note*), de TCN (Titres de Créances Négociables), d'obligations à taux variable et indexées sur l'inflation ainsi que de véhicules de titrisation dans le but d'optimiser la performance du fonds.
* EMTN qui pourront faire l'objet d'une structuration à condition que le sous-jacent soit un instrument de taux de la zone euro.

- Le choix des titres porte essentiellement sur des émetteurs souverains de la zone euro, du secteur public ou obligations sécurisées et sur des titres émis par des entreprises privées (« *corporates* », « *utilities* », secteur financier).

Le FCPE n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques.

Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com), l'univers d'investissement exclura les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.

Lors de la sélection d'un OPC, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

➢ Parts ou actions d'OPCVM :
Le FCPE pourra détenir jusqu'à 15% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de la classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euros », « monétaires court terme » ou « monétaires standard ».

Les OPCVM monétaires seront utilisés dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCPE.

Les OPCVM pourront notamment être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

Les OPCVM externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de la gestion à court, moyen et long terme.

- Instruments dérivés :

Nature des instruments dérivés utilisés

Sur les marchés règlementés, les interventions se feront en particulier sur :

- Les contrats futures : contrat négocié sur un marché réglementé permettant de s'assurer ou de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un produit donné (le sous-jacent) à une date future.

Le gérant utilisera ces contrats futures afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques de taux ou de courbe.

- Les options sur contrats futures : contrats qui confèrent, contre paiement ou réception immédiat d'une prime, la faculté d'acheter ou de vendre, pendant une période limitée, à un prix défini à l'avance, une certaine quantité d'instruments financiers cotés sur un marché de contrats normalisés à terme.

L'utilisation de ces options sur contrats futures permettra au gérant d'ajuster le niveau d'exposition aux taux du portefeuille (exposer/couvrir le portefeuille) tout en prenant en compte le niveau de la volatilité.

Sur les marchés de gré à gré, le gérant pourra intervenir à titre accessoire sur :

- Les options : cf. paragraphe précédent.
- Les swaps de taux d'intérêt : contrat d'échange entre deux entités pendant une certaine période de temps.
- Caps et floors : dans le cadre d'emprunts à taux variable, le cap permet à l'emprunteur de se garantir contre une hausse des taux. Il est ainsi fixé un taux nominal qui ne sera jamais dépassé. A l'inverse on parle de floors lorsqu'il s'agit de se protéger contre une baisse des taux.

Le gérant utilisera les options, les swaps de taux d'intérêt ou les caps et floors afin d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque de taux.

Titres intégrant des dérivés :
Le FCPE pourra détenir des obligations callable ou puttable sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré dans un objectif de rendement.

Profil de risque :

-Risque en capital :
Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque le FCPE n'intègre aucune garantie en capital.

-Risque de taux :
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

-Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation non anticipée par les marchés de la qualité des émetteurs privés, par exemple la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le FCPE baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

-Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :
L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du FCPE. Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.

-Risque de change :
Le FCPE pourra être exposé de manière accessoire au risque de change.

- Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement, au titre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.
Lors de la sélection des sous-jacents, la politique liée aux risques de durabilité de Groupama AM sera appliquée lorsqu'il s'agit d'un OPC interne. Lors de la sélection d'un OPC externe, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion tierce sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière.

- Risque de durabilité :

Pour les investissements en titres vifs :
Le risque de durabilité, introduit par la Directive UE 2019/2088 (SFDR), est définit comme tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.groupama-am.com).

Pour les investissements en parts d'OPC :

Les risques de durabilité sont définis par chaque société de gestion des OPC sous-jacents détenus à l'actif de l'OPC. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont donc les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - Les titres de créances négociables ;
  - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

- Les interventions sur les marchés à terme fermes ou optionnels, dans le cadre de la réglementation en vigueur:
  - achats ou ventes de contrats à terme ;
  - achats ou ventes d'options (calls ou puts) ;

- Les contrats d'échanges autorisés par le Code monétaire et financier

Informations relatives aux garanties financières du FCPE :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCPE peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.

Méthode de calcul du risque global :
Le risque global du FCPE est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE :

Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : www.groupama-es.fr.

Durée de placement recommandée :
Supérieure à 3 ans. Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage des parts : Pour le PEE : 5 ans, pour le support PERCO et plans d'épargne retraite : le départ à la retraite.

Article 4 Mécanismes destinés à assurer la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché règlementé

Sans objet.

Article 5 Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Délégation :

Délégataire comptable **:** CACEIS FUND ADMINISTRATION 89 – 91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - France, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Informations sur l'exercice des droits de vote de la société de gestion :
La politique de vote de Groupama Asset Management ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.groupama-am.com.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FIA et sur le site internet de Groupama Asset Management www.groupama-am.com.

Article 7 Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.
Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 8 Le teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émission.

Article 9 Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, désigné par le comité d'entreprise (ou le comité central ou les représentants des diverses organisations syndicales) de chaque entreprise,

- 1 membre représentant les entreprises adhérentes, désigné par la direction de chaque entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre n'est plus salarié, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord à toutes les modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement qui si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi entreprises".

4) <u>Décisions</u>

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président (Vice-président et secrétaire) pour une durée d'un an. Il sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre, sous réserve que celui-ci soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

<u>Article 10 Le commissaire aux comptes</u>

Le commissaire aux comptes est **DELOITTE & ASSOCIES**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 15,20 euros (100 F).

Article 12 Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évaluées de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les valeurs étrangères détenues par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont évaluées sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des Marchés Financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-15 du Code monétaire et financier** sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 Souscription

Les sommes versées au Fonds, ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT en tant que teneur de compte émission du Fonds créé le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la date la plus proche suivant ledit versement.

GROUPAMA EPARGNE SALARIALE indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyen l'Autorité des Marchés Financiers.

Les demandes de souscription, sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil

doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCO-I et plans d'épargne retraite.

Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise seront transférées dans un fonds appartenant à la classification « monétaires court terme » ou « monétaires standard » à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, la veille du jour de valorisation GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Politique de gestion du risque de liquidité :
La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Article 16 Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 2,25 %. Cette commission est à la charge de l'entreprise ou du salarié selon convention.

2) Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,00 % TTC maximum	Par le FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	N/A
Commission de mouvement perçue par la Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	NA

Commission de mouvement perçue par le Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité	Par le FCPE
Commission de surperformance	Actif net	Néant	NA

Dispositif de plafonnement des rachats ou gates :

Le FCPE pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCPE sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera mis en oeuvre qu'en cas de survenance concomitante d'une crise subite et imprévisible de la liquidité sur les marchés financiers et de rachats importants au passif du fonds

- Description de la méthode employée :

  Il est rappelé aux porteurs du FCPE que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

  - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
  - l'actif net ou le nombre total des parts du FCPE.

Le seuil au-delà duquel les « gates » seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5 % de l'actif net du FCPE et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCPE et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCPE, si nouvelles parts devaient être créées.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », le FCPE peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs du FCPE sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Groupama Epagne Salariale, www.groupama-es.com.

S'agissant des porteurs du FCPE dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCPE.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCPE sont de 10 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

- Cas d'exonération :

Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, le rachat ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la gate et sera donc par conséquent honoré tel quel.

Mécanisme de « swing pricing » :

Le swing pricing est un mécanisme visant à réduire pour les porteurs détenant les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrant et/ou sortant. Son utilisation n'exonère pas la Société de Gestion de ses obligations en termes de meilleure exécution, de gestion de la liquidité, d'éligibilité des actifs et de valorisation des OPC. Hormis certains coûts administratifs mineurs pouvant être engendrés par la mise en place du dispositif, l'utilisation du swing pricing ne génère pas de coûts supplémentaires pour l'OPC : ce mécanisme se traduit uniquement par une répartition des coûts différente entre les porteurs.

La méthode du swing pricing permet d'ajuster la valeur liquidative de chaque part du FCPE à l'aide d'un swing factor. Ce swing factor représente une estimation des écarts entre offre et demande d'actifs dans lesquels le FCPE investit ainsi qu'éventuellement une estimation des différents coûts d'opérations, taxes et dépenses y afférentes contractés par le FCPE lors de l'achat et/ou de la vente des actifs sous-jacents. Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du swing de la valeur liquidative du FCPE sont propres au FCPE et révisés par un comité « swing Price » trimestriel. Ce comité a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du swing pricing.

La société de gestion détermine s'il convient d'adopter un swing partiel ou un swing complet. Dans le cas d'un swing partiel, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du FCPE sera revue à la hausse ou à la baisse lorsque les souscriptions ou rachats nets excèdent un certain seuil tel que déterminé par la société de gestion (le « seuil de swing »). Dans le cas d'un swing complet, aucun seuil de swing ne sera appliqué. Le swing factor aura les effets suivants sur les souscriptions et rachats :

1) Lorsque, pour un Jour d'Evaluation donné, le FCPE se trouve dans une situation de souscriptions nettes (i.e. en termes de valeur, les souscriptions sont supérieures aux rachats) (au-dessus du seuil de swing, le cas échéant), la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du FCPE sera revue à la hausse à l'aide du « swing factor » ; et

2) Lorsque, pour un Jour d'Evaluation donné, le FCPE se trouve dans une situation de rachats nets (i.e. en termes de valeur, les rachats sont supérieurs aux souscriptions) (au-dessus du seuil de swing, le cas échéant), la valeur liquidative de chaque catégorie de parts sera revue à la baisse à l'aide du swing factor.

Lors de l'application de la méthode du swing pricing, la volatilité de la valeur liquidative du FCPE est susceptible de ne pas refléter la véritable performance du portefeuille (et ainsi, le cas échéant, de s'écarter de l'indice de référence du FCPE).

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion ou son mandataire établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes.
La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commission de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 Modification du règlement

Les modifications du présent règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance sera informé des autres modifications.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de la Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion ou son mandataire établit un rapport de gestion intérimaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 Fusion / scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteurs dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salariés où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts la ou les notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 Modification de choix de placement individuel et transferts

Transfert partiels d'actifs

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du Plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte-conservateur des parts avant le mercredi de chaque semaine, date à laquelle la demande sera exécutée compte tenu de la valeur liquidative des parts des fonds à ce jour.

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts cédées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant la classification « monétaires court terme » ou « monétaires standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE :	**OBLIFONDS**
Approuvé par la Commissions des Opérations de Bourse :	19 juin 1990
Mises à jour ou modifications :	31 décembre 2024